



## Lignes directrices

Août 2016

---

# Appui militaire au maintien de l'ordre dans les missions de maintien de la paix

---

Approuvées par :  
adjoint,  
de la paix

Hervé Ladsous, Secrétaire général  
Département des opérations de maintien

Département de l'appui aux missions

Atul Khare, Secrétaire général adjoint,

Date d'entrée en vigueur : 23 août 2016

Service à contacter : Équipe chargée des politiques et de la doctrine,  
Bureau des affaires militaires, Département des

opérations de maintien de la paix

Date de révision 23 août 2018

---

---

**Lignes directrices établies par le Département des opérations de maintien de la paix  
et le Département de l'appui aux missions sur l'appui militaire  
au maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix**

---

**Table des matières :**

- A. Objet**
- B. Portée**
- C. Justification**
- D. Lignes directrices**
  - D.1 Niveau stratégique**
    - D.1.1 Aperçu**
    - D.1.2 Responsabilité de l'entité chef de file**
    - D.1.3 Commandement et contrôle**
    - D.1.4 Planification et constitution des forces par le Siège**
  - D.2 Niveau opérationnel**
    - D.2.1 Tâches militaires en matière de maintien de l'ordre**
    - D.2.2 Opérations complémentaires**
    - D.2.3 Instructions permanentes**
    - D.2.4 Règles d'engagement et de comportement**
  - D.3 Niveau tactique**
    - D.3.1 Principes relatifs à l'usage de la force**
    - D.3.2 Usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre**
    - D.3.3 Autorisation des niveaux et de l'usage de la force**
    - D.3.4 Tactiques de contrôle du maintien de l'ordre public**
    - D.3.5 Techniques antiémeute**
    - D.3.6 Domaine sanitaire**
    - D.3.7 Collecte et préservation des preuves**
    - D.3.8 Communications**
    - D.3.9 Analyses et enquêtes après action**
    - D.3.10 Activités de formation organisées dans les missions**
- E. Définitions**
- F. Références**
- G. Service à contacter**
- H. Historique**

---

**ANNEXES**

- A. Évaluation de la situation locale
  - B. Principaux éléments à prendre en considération en matière de recours au personnel militaire des Nations Unies pour les opérations de maintien de l'ordre
-

## **A. OBJET**

1. Sont énoncées dans le présent document des orientations à l'intention des unités militaires des Nations Unies chargées du maintien de l'ordre. La directive ci-après s'applique au personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions au Siège de l'ONU et au personnel de toutes les missions. Elle complète les politiques des Nations Unies relatives au commandement et au contrôle, aux unités de police constituées et à l'usage de la force et est conforme à ces politiques.

---

## **B. PORTÉE**

2. La présente directive donne un aperçu de l'engagement militaire des missions des Nations Unies dans le domaine du maintien de l'ordre lorsqu'il est fait appel au personnel militaire seul ou conjointement avec la Police des Nations Unies, des unités de police constituées ou la police du pays hôte. Les principales questions abordées sont les responsabilités de l'entité chef de file et le commandement et le contrôle, notamment en ce qui concerne les opérations menées avec la Police des Nations Unies et des unités de police constituées. Les questions relatives aux responsabilités du Siège de l'ONU en matière de planification et de constitution des forces sont examinées, de même que les tâches militaires dans le domaine du maintien de l'ordre. Les opérations complémentaires<sup>1</sup> menées avec la Police des Nations Unies et l'importance des instructions permanentes et des règles d'engagement et de comportement sont également discutées. Sur le plan tactique, les principes, niveaux et autorisations relatifs à l'usage de la force sont examinés. Les tactiques de contrôle du maintien de l'ordre, les techniques antiémeute, les procédures relatives aux analyses après action et les activités de formation organisées dans les missions sont mises en évidence. On trouvera des directives approfondies supplémentaires sur l'évaluation de la situation locale, certains rôles et responsabilités au niveau de la mission et les principaux éléments à prendre en considération en matière de recours au personnel militaire des Nations Unies pour les opérations de maintien de l'ordre, respectivement aux annexes A et B.

---

## **C. RAISON D'ÊTRE**

3. La responsabilité du maintien de l'ordre incombe principalement à la Police des Nations Unies et aux unités de police constituées. Toutefois, dans les conditions extrêmes décrites ci-dessous, les unités militaires des Nations Unies peuvent être appelées à appuyer ou mener des tâches et opérations de maintien de l'ordre. Dans ces conditions, les unités militaires des Nations Unies doivent bien connaître leurs rôles et responsabilités en matière de maintien de l'ordre.

---

## **D. DIRECTIVE**

### **D.1 Niveau stratégique**

#### **D.1.1 Aperçu**

4. Le maintien de l'ordre concilie la liberté de réunion pacifique et le droit à la vie et à l'intégrité physique avec l'obligation de prévenir les graves atteintes à la sécurité publique. Il met l'accent sur la facilitation des réunions pacifiques, la prévention et la désescalade de la

---

<sup>1</sup> Le terme « complémentaire », notamment appliqué aux exercices et opérations, a remplacé le terme « conjoint » pour tenir compte du fait que le personnel et les unités militaire et de la police et des unités de police constituées ne sont pas interchangeables.

violence, tout en évitant les confrontations superflues. Les forces de maintien de la paix ne doivent jamais violer les droits fondamentaux de la personne humaine lorsqu'elles réagissent à des incidents qui troublent l'ordre public. De fait, la plupart des manifestations publiques sont pacifiques, mais les commandants militaires des Nations Unies doivent néanmoins rester vigilants face à la possibilité que certains individus ou groupes organisés puissent, dans le cadre d'une manifestation organisée ou spontanée, avoir l'intention de causer des perturbations illégales, d'inciter à la violence ou de détruire des biens privés ou publics, y compris des biens des Nations Unies.

#### D.1.2 Responsabilité de l'entité chef de file

5. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées en vertu des mandats que leur a confiés le Conseil de sécurité. Les autorités de police et les services de sécurité du pays hôte sont responsables au premier chef du maintien de l'ordre, car ils ont l'autorité légitime de faire appliquer ses lois. Toutefois, ces autorités peuvent avoir besoin de l'appui de la mission des Nations Unies. Au sein de la mission, la Police des Nations Unies assume la responsabilité première en matière de maintien de l'ordre. Les tâches de maintien de l'ordre, y compris la lutte antiémeute, sont l'une des principales fonctions de la Police des Nations Unies et des unités de police constituées, qui agissent souvent à l'appui de la police du pays hôte. Dans les cas extrêmes où les militaires des Nations Unies se trouvent dans des zones reculées et où la Police des Nations Unies et les unités de police constituées ne sont pas disponibles, ou lorsque les troubles à l'ordre public sont causés par un groupe armé dont le niveau de violence dépasse la capacité de la police ou des unités de police constituées, les unités militaires des Nations Unies peuvent être chargées du maintien de l'ordre, agissant seules ou conjointement avec la Police des Nations Unies, les unités de police constituées ou la police du pays hôte.

#### D.1.3 Commandement et contrôle<sup>2</sup>

6. Le Chef de mission, par l'intermédiaire du Chef de la composante militaire et du Chef de la composante police, est chargé de faire en sorte que les arrangements de commandement et de contrôle nécessaires soient établis entre les composantes militaire et police lors du démarrage d'une mission de maintien de la paix. Le personnel militaire des Nations Unies et la composante police font rapport par leurs chaînes de commandement respectives. De manière générale, le personnel et les unités d'une composante Personnel en uniforme des Nations Unies ne sont pas placés sous la supervision technique ou le contrôle tactique directs d'une autre composante. Toutefois, en fonction de l'intensité d'une situation de crise, une unité d'une composante peut être placée temporairement ou par roulement sous le commandement d'une autre composante, comme c'est le cas pour l'Équipe spéciale de la MINUSCA à Bangui. Dans des conditions particulières et avec l'approbation du Représentant spécial du Secrétaire général, le personnel de police et le personnel militaire peuvent relever d'une structure unifiée et centralisée commandée par un policier des Nations Unies de rang supérieur que le Chef de la composante police a désigné ou par un officier de la composante militaire que le Chef de la mission a désigné. Le commandant de la force opérationnelle est responsable de l'exécution des opérations quotidiennes et du contrôle opérationnel de la force opérationnelle mixte dans un secteur géographique donné. Seul le Représentant spécial du Secrétaire général peut modifier ce type de structure de commandement, qui ne s'applique normalement pas au contrôle opérationnel de la police

---

<sup>2</sup> Le commandement et le contrôle du personnel militaire et de la Police des Nations Unies et des unités de police constituées sont décrits de façon détaillée dans le document *Policy on Authority, Command and Control in United Nations Peacekeeping Operations* (Politique relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (par. 97-101), 15 février 2008, et le document *Policy (Revised) on Formed Police Units in United Nations Peacekeeping Operations* [Directive de politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies], (par. 63 à 70), 1<sup>er</sup> mars 2010.

ou des unités militaires à l'extérieur du secteur géographique considéré<sup>3</sup>. La section D.2.2 ci-après examine le transfert de commandement et de contrôle de l'entité chef de file en cas de trouble à l'ordre public. Selon le type de foule et le niveau de menace, et selon que la Police des Nations Unies ou une unité de police constituée est présente ou non, le militaire ou policier/commandant d'unité de police constituée le plus haut gradé sur le lieu d'un incident exercera le commandement général en fonction de la composante qui est le chef de file ou est la principale responsable du commandement et du contrôle, comme indiqué dans le diagramme ci-dessous :

**Entités chefs de file qui typiquement ont la primauté en matière de commandement et de contrôle dans le domaine du maintien de l'ordre**

Type de foule et niveau de menace		Entité chef de file / Primauté en matière de commandement et de contrôle
Armée	Ayant un caractère militaire	Personnel militaire
Armée	Autre que militaire	Police/UPC ou personnel militaire
Sans armes	Violente	Police/UPC
Sans armes	Indécise	Police/UPC
	Non violente	Police/UPC

**D.1.4 Planification et constitution des forces par le Siège**

7. Les conditions qui peuvent exiger que des contingents militaires des Nations Unies assument un rôle en matière de maintien de l'ordre peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes :
  - L'absence ou le manque de services répressifs dans le pays hôte;
  - La présence d'éléments armés hostiles et/ou d'autres acteurs potentiellement violents;
  - L'existence d'une autorité exécutive (totale ou partielle)<sup>4</sup> d'une mission des Nations Unies;
  - Les capacités limitées de la Police des Nations Unies et des unités de police constituées.
  
8. Les contingents militaires et les unités de police constituées ne sont pas des entités interchangeables. Leurs objectifs, formations, équipement, capacités, tactiques, techniques et procédures sont très différents. Par conséquent, les responsables de la planification du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions au Siège de l'ONU doivent veiller à ce que la constitution de la Force comporte suffisamment de membres de la Police des Nations Unies et/ou des unités de police constituées pour répondre aux besoins de la mission afin d'éviter de recourir inutilement au personnel militaire des Nations Unies pour assumer la fonction de maintien de l'ordre.

<sup>3</sup> DPKO *Guidelines on police Command in UN Peacekeeping Operations and Special Political Mission* (Directive du DOMP sur le commandement de la police dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les missions politiques spéciales), ref.2015.14, 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>4</sup> Dans les zones de mission où l'autorité civile locale est pratiquement inexistante, le Conseil de sécurité peut confier à une opération de paix des Nations Unies une administration transitoire, et notamment autoriser la composante Police des Nations Unies à exercer le « pouvoir exécutif » en matière d'application des lois. Lorsque la Police des Nations Unies est ainsi habilitée, elle est chargée de l'ensemble des fonctions de maintien de l'ordre normalement assumées par les services de police des États Membres jusqu'à ce que les services de police locaux soient en mesure d'assumer la responsabilité de l'application des lois. Voir la publication du Service de la formation et de l'évaluation du Département des opérations de maintien de la paix, *United Nations Civilian Police Principles and Guidelines (Principes et directives de la police civile des Nations Unies)* (2000), p. 4 et 5.

Néanmoins, si un rôle de maintien de l'ordre est assigné au personnel militaire de la mission, il faut confier à celui-ci et à la Police des Nations Unies et aux unités de police constituées des tâches précises complémentaires qui tirent le meilleur parti des compétences et capacités uniques de chaque composante.

9. Lors de l'élaboration des états des besoins par unité pour répondre à certains besoins des missions et de la constitution de forces pour donner suite à ces états, les planificateurs au Siège de l'ONU devraient se reporter aux chapitres consacrés aux capacités et tâches génériques de l'unité militaire indiquées dans la série de manuels à l'usage des unités militaires des Nations Unies établie par le Département des opérations de maintien de la paix. Il est particulièrement important que les planificateurs veillent à ce que les unités militaires des Nations Unies constituées aux fins du maintien de l'ordre dans le cadre d'une mission donnée soient dûment formées et équipées pour les opérations de maintien de l'ordre avant leur arrivée dans la zone de la mission. À leur arrivée dans celle-ci, il est recommandé de leur dispenser une formation complémentaire avec les unités de police constituées afin d'améliorer la coordination.
10. Idéalement, toutes les unités devraient avoir des capacités en matière de maintien de l'ordre. Sinon, les planificateurs devraient assigner des tâches militaires de gestion des foules à au moins une sous-unité au sein de chaque unité. L'objectif est de disposer de compagnies formées au maintien de l'ordre qui puissent être déployées rapidement à tout endroit dans la zone de la mission en cas de besoin. Cette capacité devrait être indiquée lors de la phase de démarrage de la mission et faire l'objet de tâches clairement décrites dans l'état des besoins par unité et du mémorandum d'accord.

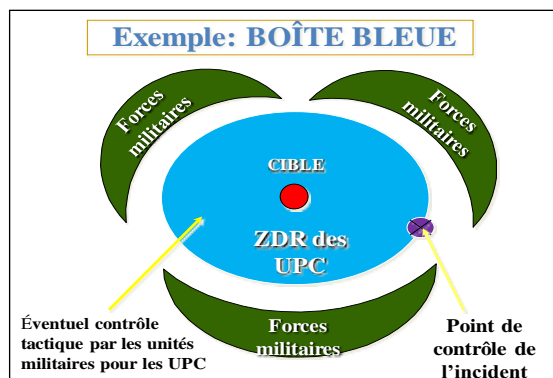
## **D.2 Niveau opérationnel**

### **D.2.1 Tâches militaires en matière de maintien de l'ordre**

11. Lors de l'élaboration d'un concept d'opérations qui inclut une participation du personnel militaire au maintien de l'ordre, les planificateurs devraient clairement charger les unités militaires de fournir cet appui en coordination avec la Police des Nations Unies et les unités de police constituées. Les tâches suivantes sont fondamentalement des tâches de gestion des foules relevant de la Police des Nations Unies et des unités de police constituées. Toutefois, ces tâches peuvent être assurées par les contingents militaires des Nations Unies à titre exceptionnel, en particulier lorsque des unités de police constituées ne sont pas sur place au moment où surviennent des troubles à l'ordre public; ou que les unités de police constituées ne sont pas dotées de capacités suffisantes :
  - Disperser les rassemblements qui sont violents ou qui peuvent pour d'autres raisons être considérés comme illégaux au regard des normes internationales;
  - Patrouiller les zones de troubles pour prévenir les actes illicites;
  - Faire une démonstration de force, dresser des barrages routiers et boucler des zones lorsque cela est nécessaire pour éviter un danger manifeste et immédiat de violence imminente;
  - Dialoguer avec la foule et ses représentants afin de désamorcer des situations susceptibles de déboucher sur la violence;
  - Servir de force ou de réserve de sécurité pour le maintien de l'ordre;
  - Lancer des opérations de secours nécessaires.

### **D.2.2 Opérations complémentaires**

12. La nature des opérations complémentaires menées conjointement par des unités militaires et la Police des Nations Unies et des unités de police constituées est complexe. Dans le cadre de ces opérations, des personnels militaires et de police opèrent séparément dans leurs domaines tactiques d'opération, mais conjointement de façon à s'appuyer mutuellement. Leurs tactiques, techniques et procédures sont différentes, mais elles partagent néanmoins un objectif opérationnel unificateur et leurs activités doivent être étroitement coordonnées.
13. Une zone d'opérations tactiques de la police et la zone d'appui assurée par la sécurité militaire aux alentours de la zone sont généralement mises en place pour définir leurs zones de responsabilité respectives. Les opérations de police sont menées sous le contrôle tactique du commandant de la police désigné qui est dans la zone d'opérations tactiques intérieure. La police ne transfère pas la responsabilité principale du règlement des troubles de l'ordre public à la composante militaire, à moins que le représentant du chef de la composante police sur le lieu de l'incident décide que la menace a atteint un niveau qui dépasse les capacités de la police. Le transfert de responsabilités entre la police et le personnel militaire des Nations Unies devrait être décrit dans des instructions permanentes, planifié à l'avance et autorisé par le Chef de mission.
14. Le commandant militaire coopère dans toute la mesure possible avec la Police des Nations Unies et les unités de police constituées et les autorités locales et, chaque fois que cela est possible, répond aux demandes d'aide de la Police des Nations Unies et des unités de police constituées. Le commandant militaire peut charger des éléments de son commandement d'aider la Police des Nations Unies et les unités de police constituées, mais il ne place normalement pas des membres du personnel militaire sous le commandement de la police. Cela n'empêche pas de prendre des mesures complémentaires, notamment de conduire des patrouilles complémentaires et de tenir des postes fixes conjointement. Lors d'opérations complémentaires, un point de contrôle des incidents devrait être mis en place afin que le personnel militaire et de Police des Nations Unies puisse y suivre et coordonner les opérations de gestion des foules et de maintien de l'ordre menées par les militaires et la police.



### D.2.3 Instructions permanentes

15. L'élaboration d'instructions permanentes sur la mission de maintien de l'ordre est essentielle pour mener des opérations complémentaires. Le partage de l'information à tous les niveaux entre les composantes militaire et police est nécessaire pour atteindre des objectifs communs, éviter les doubles emplois et faciliter la synergie opérationnelle. Une instruction permanente sur le maintien de l'ordre doit faire partie de l'instruction permanente sur la mission élaborée pendant sa phase de démarrage. L'instruction permanente sur le maintien de l'ordre vise à réduire au minimum les risques de dommages corporels et matériels durant des atteintes à l'ordre public, des troubles et des émeutes. L'instruction permanente sur le maintien de l'ordre devrait inclure les scénarios probables concernant la mission considérée et indiquer comment évaluer<sup>5</sup> et gérer l'incident sous la direction du

<sup>5</sup> Voir Annexe A.

Chef de mission et de la haute direction. L'instruction permanente de la mission sur le maintien de l'ordre devrait comporter notamment, mais non exclusivement :

- Les rôles et responsabilités des principaux acteurs de la mission, y compris au quartier général de la mission (Chef de mission, Chef de la composante militaire, Chef de la composante police et des unités de police constituées, Centre d'opérations conjoint, Centre d'analyse de la mission conjoint, Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, jusqu'au niveau du secteur et/ou du bataillon;
  - Une liste claire de la chaîne de commandement et des pouvoirs délégués en matière d'usage de la force;
  - Les voies de présentation de rapports et de communication au sein de la mission et avec le Siège de l'ONU;
  - Une déclaration indiquant clairement les règles d'engagement et de comportement de la mission, y compris leur interprétation, leur diffusion et la formation concernant certains types d'incident;
  - Les autorisations, les restrictions et les instructions détaillées relatives à l'usage de la force et des armes, notamment les armes sublétales qui pourraient ne pas être normalement utilisées par des unités militaires;
  - Les procédures relatives à l'évaluation des menaces et des risques, à la planification et aux opérations complémentaires au cours des actions visant à répondre aux atteintes à l'ordre public;
  - Les procédures d'engagement avec les foules et les éléments potentiellement violents qu'elles comprennent, y compris des stratégies de communication et de désescalade;
  - Les procédures et les critères pour le transfert de pouvoir entre les composantes militaire et Police des Nations Unies;
  - Le processus de réinstallation ou d'évacuation du personnel se trouvant dans des installations des Nations Unies en cas d'attentat. En cas de troubles civils, le quartier général de la mission, les bâtiments d'organismes des Nations Unies et les bases de soutien logistique de l'ONU sont recommandés comme principaux points de concentration pour le personnel des Nations Unies;
  - Les mesures et procédures pour les analyses et comptes rendus après action.
16. Dans les opérations de maintien de l'ordre, en particulier celles donnant lieu à l'usage de la force et/ou à la dispersion de rassemblements, les composantes Personnel en uniforme devraient être en consultation étroite avec les composantes droits de l'homme et les autres composantes civiles pertinentes de la mission pour veiller à se conformer aux normes internationales et à ne pas contribuer aux violations commises par l'État hôte du droit de réunion pacifique, de la liberté d'expression ou d'autres droits.
17. Toutes les missions des Nations Unies devraient revoir leurs instructions permanentes pour faire en sorte que leurs procédures de maintien de l'ordre se conforment à ces directives.

#### D.2.4 Règles d'engagement et de comportement<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Voir également le document du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions *Guidelines on the Use of Force by Military Components in United Nations Peacekeeping*

18. Les règles d'engagement et de comportement précisent les niveaux de force maximaux et l'usage de la force, ainsi que les autorisations requises en la matière<sup>7</sup>. Des règles propres à la mission sont élaborées par les planificateurs militaires au Siège de l'ONU en réponse aux résolutions et mandats du Conseil de sécurité. Des règles clairement énoncées devraient être publiées avant que la mission ne démarre et que les pays fournisseurs de contingents ne s'engagent, distinguant nettement les règles relatives au maintien de l'ordre et celles relatives à d'autres situations. Les restrictions à l'usage de la force interdisent celui-ci aux fins d'exécuter ou de faire exécuter des lois locales, sauf si cela est autorisé par les règles de la mission. Tous les membres du personnel en tenue de la mission, quel que soit leur rang, doivent bien comprendre les règles d'engagement et de comportement car en cas d'affrontement, les décisions qui sont prises par un Casque bleu au titre de ces règles peuvent avoir des incidences politiques stratégiques. Il est donc essentiel que les dirigeants et les Casques bleus aient une compréhension commune de quand, comment et dans quelle mesure la force doit être utilisée. Cette compréhension passe par une formation approfondie.

### D.3 Niveau tactique

#### D.3.1 Principes relatifs à l'usage de la force

19. L'usage de la force est autorisé à des fins de légitime défense et de défense du mandat de la mission, et il est généralement mis en œuvre en respectant les principes de l'ONU relatifs à l'application des lois, c'est-à-dire les principes de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de légalité<sup>8</sup>. Les décisions concernant l'usage de la force militaire doivent également prendre en considération une combinaison de facteurs qui amplifient ces principes, notamment : la prévention des résultats défavorables, l'usage minimal et proportionné de la force, l'acceptabilité et la responsabilisation, et les perceptions du recours à l'armée aux fins du maintien de l'ordre<sup>9</sup>.

#### D.3.2 Usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre

20. Il peut être fait usage de la force pour disperser des rassemblements qui sont violents ou qui sont illégaux pour d'autres raisons (au regard des normes internationales, par exemple un rassemblement qui incite à la violence ou qui bloque délibérément l'accès à des services essentiels comme un hôpital) ou pour aider à rétablir et maintenir l'ordre public et la sécurité publique en fournissant un appui opérationnel à la police de l'État hôte ou à la Police des Nations Unies et aux unités de police constituées. Toutefois, la dispersion d'un rassemblement ne doit être utilisée que si cela est absolument inévitable et devrait être décidée par des hauts fonctionnaires ou des responsables gouvernementaux. Les participants à un rassemblement doivent être clairement informés de la décision de le disperser et ils doivent se voir accorder un délai raisonnable pour le faire volontairement<sup>10</sup>. Le niveau de force autorisé est utilisé pour gérer les foules et les émeutes armées ou non armées.
21. On trouvera indiqués dans le graphique ci-après les niveaux de force appropriés pour une situation donnée. Les termes « force létale » se réfèrent au niveau de force qui vise à causer la mort ou est susceptible de la causer, indépendamment de la question de savoir si son usage cause effectivement la mort. La « force minimale » peut être une force meurtrière, mais elle se réfère au degré minimal de force nécessaire et raisonnable compte

---

*Operations* (Directives sur l'usage de la force par les composantes militaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies), 2016.

<sup>7</sup> *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies: Principes et Orientations* (2008), p. 39.

<sup>8</sup> Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés lors du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu en 1990. Ils s'appuient sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale en 1979.

<sup>9</sup> Ces principales considérations d'ordre militaire sont examinées de façon plus approfondie à l'annexe B.

<sup>10</sup> Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires ([A/HRC/31/66](#), par. 62 et 63).

tenu des circonstances pour atteindre l'objectif autorisé. Il faut commencer par utiliser le degré minimal de force nécessaire lorsque la force est appliquée. Les armes à feu réglées en tir automatique ne doivent jamais être utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre.

### Les niveaux de force dans le cadre du maintien de l'ordre

Type de foule et niveau de menace		Niveau de force	Emploi d'armes
Armée	Ayant un caractère militaire	Force armée, y compris la force meurtrière	Jusqu'aux armes létales incluses
Armée	Ayant un caractère autre que militaire	Force minimale, la force meurtrière n'étant utilisée que si c'est vital	Sublétales (coups de semonce et gaz lacrymogène)
Sans armes	Violente	Force minimale, à l'exclusion de la force meurtrière	Non létales (coups de semonce et gaz lacrymogène)
Sans armes	Indécise	x	x
	Non violente	x	x

#### D.3.3 Autorisation des niveaux et de l'usage de la force

22. L'usage de la force par une opération de maintien de la paix des Nations Unies a des implications politiques qui peuvent avoir des conséquences imprévues. Par conséquent, les décisions concernant l'usage de la force doivent être prises à l'échelle de la mission, guidées par les principes de l'ONU régissant l'emploi de la force et une combinaison de facteurs d'ordre tactique. Le tableau ci-après montre un dispositif typique d'autorisation pour les différents niveaux et usages de la force :

#### Autorisation des niveaux et de l'usage de la force dans des situations de maintien de l'ordre

Niveaux et usage de la force	Pouvoir d'autorisation le moins élevé <sup>11</sup>	Niveau le moins élevé auquel le pouvoir peut être délégué <sup>12</sup>	Pouvoir d'approbation
Usage de la force, jusques et y compris la force meurtrière	Commandant de la Force	Commandant de brigade/secteur	Chef de mission
Usage de la force, à l'exclusion de la force létale	Commandant de brigade/secteur	Commandant de compagnie	Chef de la composante militaire
Usage d'agents de lutte antiémeute	Commandant de bataillon	Commandant de compagnie	Chef de la composante militaire
Avertissement verbal concernant l'usage de la force, avec des coups de semonce en dernier ressort	Commandant de bataillon	Plus haut commandant sur les lieux	
Encerclement et fouille	Commandant de brigade/secteur	Commandant de bataillon	

*Note* : Les individus sur le terrain peuvent toujours exercer leur droit de légitime défense en réaction à un acte ou une intention hostiles imminents et utiliser la force nécessaire dans les

<sup>11</sup> En règle générale, le pouvoir approprié est donné pour une opération et/ou une période données plutôt que pour un incident ponctuel.

<sup>12</sup> Ibid.

situations qui s'aggravent rapidement, conformément à leurs règles d'engagement et de comportement.

#### D.3.4 Tactiques de contrôle du maintien de l'ordre

23. Lorsque des forces militaires sont chargées de la gestion des foules, elles doivent garder à l'esprit que toutes les personnes qui constituent une foule jouissent de droits de l'homme, y compris les auteurs de troubles et les personnes violentes. Il faut respecter ces droits tout en maintenant l'ordre public. Les forces militaires doivent donc faire preuve d'équité et d'impartialité en utilisant des tactiques qui respectent le principe d'un usage de la force qui soit nécessaire et proportionné, en entravant le moins possible l'exercice légitime par des personnes de leur droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Ces tactiques comprennent la surveillance, la désescalade active, le blocage, le confinement et la dispersion. Les commandants et le personnel doivent prendre contact avec le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour obtenir des supports de formation spécialisés afin d'aider à la formation de leurs unités sur ces tactiques.
24. **Surveillance.** La surveillance d'une foule assemblée est une activité continue qui implique de recueillir les informations nécessaires pour déterminer la progression et l'évolution de la foule. Sans informations en temps voulu, une réponse inappropriée des Nations Unies risque de faire que la situation devienne incontrôlable ou engendrer une réponse des Nations Unies qui ne soit pas appropriée à la situation.
25. **Désescalade active.** Les tactiques de désescalade fondées sur la communication, la négociation et l'interaction peuvent être très efficaces pour prévenir la violence. La mission doit veiller à ce qu'un point de contact au sein de l'organisation soit accessible avant, pendant et après un rassemblement. Le point de contact doit être formé à la communication et à la gestion des conflits et s'occuper des questions de sécurité et de la conduite de la police ainsi que des demandes de fond et avis connexes exprimés par les participants. Cette fonction doit être distincte des autres fonctions de police. Les organisateurs du rassemblement doivent être encouragés, mais non tenus de désigner des préposés chargés de guider le rassemblement, d'assurer la liaison avec les autorités nationales et la mission et transmettre les instructions et ordres pertinents. Ces préposés doivent être clairement identifiables et bénéficier d'une formation et de séances d'information appropriées. Il ne faut pas recourir à des mesures préventives intrusives à l'intérieur ou autour d'un rassemblement. Les participants qui se rendent sur le lieu de rassemblement ne doivent pas être appréhendés, fouillés ou arrêtés sauf s'il existe un danger manifeste et immédiat de violence imminente.
26. **Blocage.** Les manifestations contre les Nations Unies se tiennent généralement près de l'entrée principale à l'extérieur des installations. Le blocage consiste à empêcher physiquement une foule d'avancer vers une installation ou une zone. La sauvegarde de la vie humaine et le caractère sensible des équipements et de l'information se trouvant dans les installations des Nations Unies font que les opérations de blocage doivent être très efficaces. Les formations de gestion des foules, notamment les dispositions en ligne et les barricades, peuvent être utilisées pour bloquer la progression des foules<sup>13</sup>.
27. **Confinement.** Le confinement consiste à confiner une foule ou certains de ses éléments dans une zone désignée. C'est une mesure exceptionnelle. Il faut empêcher la foule de gagner les zones et communautés environnantes. En outre, cela empêche les personnes se trouvant à l'extérieur de la foule déjà assemblée de se joindre au rassemblement. Le confinement est utile. Les formations de lutte antiémeute (voir les paragraphes 32 à 36 ci-dessous), les patrouilles le long du périmètre du site et la pose d'obstacles sont des méthodes efficaces pour réaliser le confinement. Cette opération ne devrait cibler que les éléments potentiellement violents dans une foule et ne pas durer plus longtemps que nécessaire. Les éléments ainsi confinés devraient être tenus informés des raisons de leur

---

<sup>13</sup> Des barricades de véhicules et la pose de fil de fer barbelé et de barils remplis d'eau sont parfois utilisées pour bloquer ou canaliser le mouvement de la foule.

confinement et du moment où ils devraient être libérés, et pouvoir avoir accès à des produits essentiels tels que l'eau, et des dispositions doivent être prises pour extraire les personnes vulnérables, malades ou blessées de la foule ainsi confinée.

28. **Dispersion.** La dispersion consiste à prendre des mesures délibérées pour fragmenter une foule rassemblée afin de prévenir les risques de blessures ou la destruction de biens causés par cette foule. La dispersion peut être efficace en présence de foules peu nombreuses dans des milieux urbains surpeuplés. La dispersion des foules peut nécessiter l'arrestation de petits groupes encore actifs dans la zone concernée. Des instructions claires visant à ce que la foule se disperse dans un délai raisonnable, puis des avertissements, des démonstrations de force, des formations de gestion des foules et, en cas de besoin, l'utilisation, notamment, de gaz lacrymogène et de grenades étourdissantes, peuvent aboutir à la dispersion des rassemblements et des émeutes. On doit présumer que les intentions des manifestants sont pacifiques et les actes de violence sporadiques commis par certains individus ne doivent pas conduire à la dispersion automatique d'un rassemblement. La dispersion d'un rassemblement est une mesure à n'utiliser qu'en dernier recours, lorsqu'il n'est pas possible de confiner, d'arrêter ou de maîtriser autrement des individus violents dans le rassemblement tout en autorisant les participants pacifiques dans le rassemblement à continuer d'exercer leurs droits. Ceux auxquels il est intimé de se disperser doivent recevoir des instructions claires sur la façon de se disperser, disposer de suffisamment de temps pour le faire et être dirigés vers des voies de sortie facilement accessibles.
29. **Arrestations ciblées.** L'arrestation ciblée de participants violents peut être utilisée comme tactique pour gérer et protéger les foules, y compris en ciblant des personnes s'y trouvant qui ont des antécédents d'actes de violence. Les arrestations ciblées peuvent toutefois être très problématiques au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier en raison du risque de porter atteinte aux droits à la vie privée, à la liberté et à une procédure régulière. Toute arrestation requiert un motif juridique qui doit être communiqué à l'intéressé et le respect ultérieur du droit du détenu à une procédure régulière et à des conditions de détention conformes aux normes. La détention préventive des personnes ayant des antécédents d'actes de violence ne peut être utilisée que de manière restrictive, lorsqu'un danger manifeste et immédiat existe effectivement.
30. Les options en matière de gestion des foules sont souvent combinées. Les commandants militaires, œuvrant en étroite consultation avec la composante police, la composante droits de l'homme et les autres composantes civiles pertinentes, devraient choisir leurs options sur la base d'une évaluation de la foule, de ses différentes parties et de son emplacement. Les commandants peuvent choisir de combiner différentes options concernant les techniques de gestion et la force qui semblent les mieux à même de réduire les risques de violence, tout en préservant le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression autant que possible. Les commandants militaires doivent s'efforcer de choisir une réponse dont on peut raisonnablement attendre qu'elle réduira l'intensité de la situation.

#### D.3.5 Techniques antiémeute

31. Lorsque le comportement d'une foule risque de conduire à une émeute, d'autres techniques de gestion peuvent être nécessaires, y compris l'arrestation, la perquisition et la mise en détention; l'utilisation de boucliers et de matraques antiémeute; les armes et les formations antiémeute.
32. **Arrestation, fouille et détention.** Au cours de troubles à l'ordre public, certains éléments de la foule peuvent prendre part à des activités illégales telles que le pillage et les voies de fait. Il faudra pour y répondre que les autorités locales arrêtent, fouillent et mettent en détention les manifestants soupçonnés de s'être livrés à ces activités. L'évolution de la situation peut à un moment donné conduire à faire appel à des forces militaires pour fouiller, arrêter et détenir des personnes qui violent la loi. La fouille, l'arrestation et la détention sont

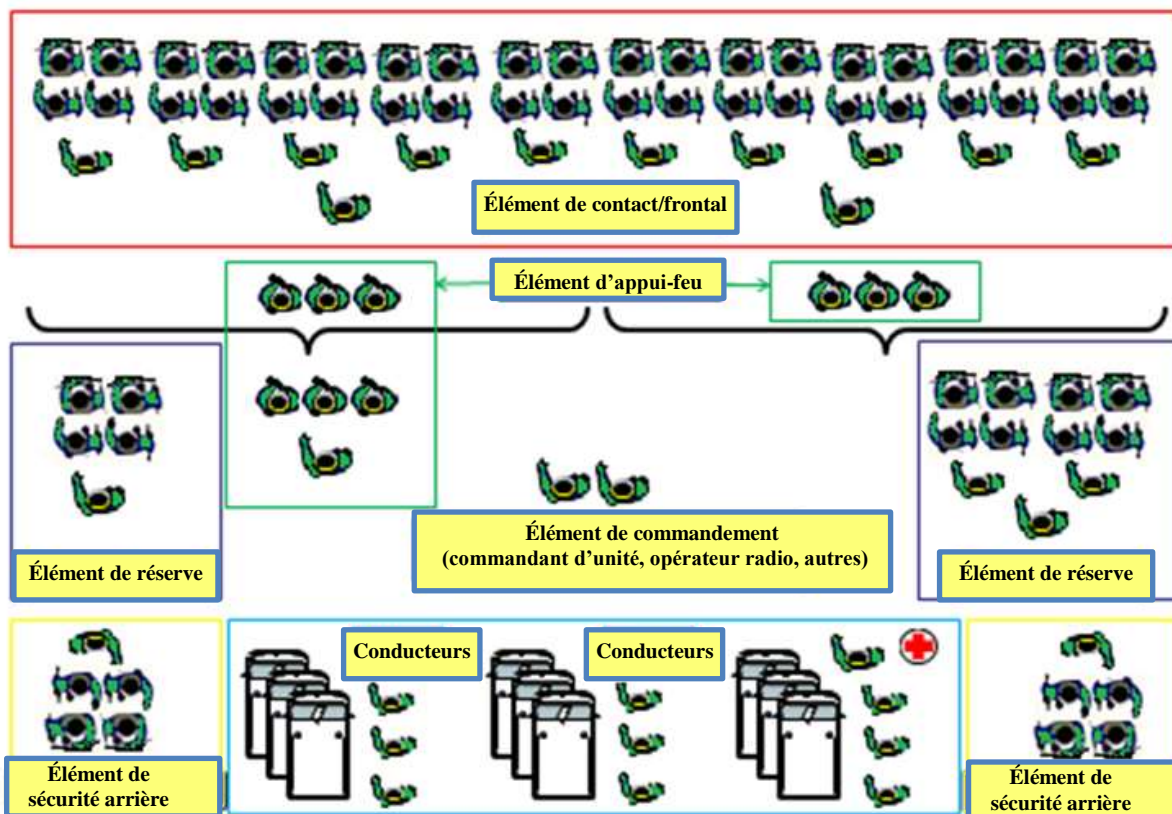
assurées pour mettre fin à ces violations et dissuader de les commettre<sup>14</sup> sous réserve d'obtenir les autorisations requises.

33. **Bouclier et matraque antiémeute.** Un Casque bleu peut être appelé à participer à une formation antiémeute où il n'a comme protection et arme primaire qu'un bouclier et une matraque antiémeute. Entre les mains d'un Casque bleu bien formé, un bouclier et une matraque sont de précieux instruments polyvalents et efficaces, et ils peuvent être appropriés dans une situation de lutte antiémeute. La mission devrait donner des instructions claires sur la façon dont les matraques doivent être utilisées pour éviter de causer des décès ou des blessures graves. Les Casques bleus doivent être régulièrement formés à leur utilisation. Les matraques ne doivent être utilisées que lorsque leur utilisation est nécessaire et proportionnée pour endiguer la violence.
34. **Autres armes antiémeute.** L'utilisation d'armes classiques (ou la menace de leur utilisation) est rarement une solution appropriée à une émeute ou une situation risquant de déboucher sur une émeute. Il est préférable de recourir à une démonstration de force au moyen d'armes et de munitions, cela pouvant conduire des foules à se disperser, se dissiper ou quitter la zone en causant des pertes minimales. Par force on entend la force nécessaire pour contraindre ou dissuader les belligérants qui font preuve d'une résistance passive ou agressive, qui n'est pas susceptible de causer la mort ni n'est employée dans l'intention de la causer. Il est possible de recourir à des mesures de lutte antiémeute comme le gaz lacrymogène, les grenades étourdissantes, les grenades fumigènes, les balles en caoutchouc/les projectiles cinétiques mous<sup>15</sup> et/ou à d'autres mesures à létalité réduite si la situation se détériore, sous réserve d'en recevoir l'autorisation et des instructions claires concernant la manière dont elles doivent être utilisées. Les unités et les individus doivent être équipés et formés à l'application des techniques faisant appel à la force sublétales et suivre périodiquement des formations de remise à niveau.
35. **Formations de lutte antiémeute.** Les formations de gestion des foules, lorsqu'elles sont correctement utilisées et mises en oeuvre, font partie des méthodes de maintien de l'ordre les plus pratiques. Il existe de nombreuses sortes de formation de lutte antiémeute et il faut les pratiquer toutes et s'entraîner à les utiliser avant d'y recourir dans une situation réelle de maintien de l'ordre. La décision d'utiliser un type de formation donnée est fondée sur la nature de la foule et l'emplacement des troubles. Les pays fournisseurs de contingents devraient fournir une formation à la gestion des foules et à la lutte antiémeute à leurs unités militaires durant la phase préalable au déploiement pour leur expliquer très clairement ce que sont ces formations et bien les former à leur utilisation.

---

<sup>14</sup> Instruction permanente intérimaire du Département des opérations de la paix et du /Département de l'appui aux missions intitulée *Detention in United Nations Peace Operations* (La détention provisoire dans les opérations de paix des Nations Unies) (janvier 2010).

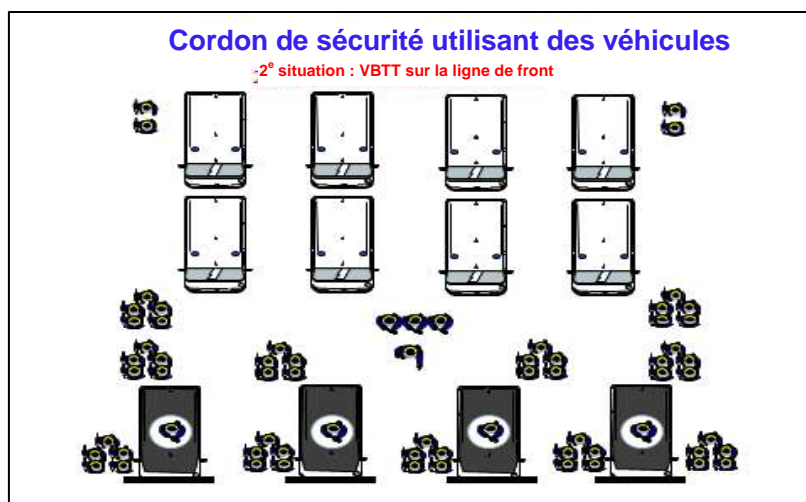
<sup>15</sup> Les balles en caoutchouc seront éliminées d'ici au 31 décembre 2016 et remplacées par des projectiles cinétiques mous approuvés par l'ONU.



36. **Les véhicules militaires dans le maintien de l'ordre.** Les véhicules militaires peuvent être particulièrement utiles en présence d'une foule nombreuse qui est houleuse. Les véhicules militaires à roues blindés et polyvalents peuvent servir d'obstacle et sont adaptés aux barrages routiers. Ils assurent la protection des soldats qui sont à leur bord et, du fait de leur accessibilité, celle de ceux qui sont à l'extérieur en faction aux barrages routiers. Les véhicules blindés peuvent aussi servir de poste de commandement mobile, assurant la sécurité, les transmissions et la mobilité. Dans certaines situations, il peut être prudent de commencer par garder les véhicules militaires hors de vue afin de ne pas exacerber les tensions.



Exemple d'utilisation des véhicules dans le maintien de l'ordre



Exemple d'utilisation des véhicules dans le maintien de l'ordre

### D.3.6 Domaine sanitaire

37. **Soutien sanitaire.** Les unités militaires des Nations Unies menant des opérations de maintien de l'ordre déploient généralement leur installation médicale intégrée de niveau 1<sup>16</sup>. Un soutien sanitaire de niveau plus élevé relève de la responsabilité de la mission et est fourni au titre de l'évacuation sanitaire primaire ou secondaire. Chaque unité militaire des Nations Unies (équivalant à une compagnie ou un bataillon) doit déployer des éléments dans la zone de la mission avec une équipe médicale qui lui est spécialement rattachée, conforme à ses besoins opérationnels<sup>17</sup>. Chaque équipe médicale doit compter au moins un médecin et le personnel, le matériel et les ambulances nécessaires.
38. **Planification des évacuations sanitaires primaires et secondaires et formation connexe.** Au cours de la phase de planification de chaque opération, il faut accorder une attention particulière à l'interopérabilité avec la Police des Nations Unies et les forces de sécurité locales, s'agissant en particulier des capacités et procédures et de la coordination des évacuations sanitaires de la Force et de la mission avec les officiers d'état-major au quartier général du Secteur ou de la Force/mission. Des soins médicaux doivent être dispensés aux blessés, membres du personnel ou personnes participant au rassemblement, même à celles qui se livrent à des actes de violence. Les moyens d'évacuation primaire et secondaire et les installations médicales de la mission des Nations Unies assurent un soutien supplémentaire en matière de transports et de soins et doivent s'entraîner avec les unités militaires désignées pour assumer des rôles dans le cadre du maintien de l'ordre. Chaque unité est responsable de la fourniture des premiers secours (entraide) à leur personnel dans les 10 premières minutes. Une formation doit être dispensée dans le cadre des préparatifs de déploiement dans le pays d'origine. Une formation à l'évacuation sanitaire primaire et secondaire vise à assurer l'interopérabilité avec les éléments habilitants, notamment des services médicaux, l'aviation, les transports et d'autres éléments de la Force, telles que la Force de réaction rapide. Lorsque les moyens aériens d'évacuation sanitaire ne sont pas disponibles ou appropriés, il est possible de faire appel à d'autres types d'évacuation sanitaire en utilisant des moyens personnels ou ceux de la

<sup>16</sup> Pour des orientations détaillées sur les directives opérationnelles, logistiques et administratives pour les États Membres, le Siège de l'ONU et les missions sur le terrain, consulter le *Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies*, disponible à l'adresse <http://repository.un.org/handle/11176/387299>.

<sup>17</sup> L'évacuation sanitaire primaire consiste à évacuer un blessé par voie aérienne ou terrestre du lieu de l'incident à l'installation sanitaire la plus proche. Cette catégorie de transfert de patient doit être exécutée dans l'heure qui suit l'incident. L'évacuation sanitaire secondaire désigne l'évacuation d'un blessé d'une installation sanitaire à une autre; il peut s'agir d'un transport au sein de la zone de mission (intrathéâtre) ou en dehors. L'exécution d'une évacuation sanitaire secondaire est liée à l'existence d'une urgence médicale. Voir la nouvelle version révisée du *Manuel de soutien sanitaire*, 2015, chap. 10, p. 209.

mission et les instructions permanentes de la mission. Les évacuations sanitaires primaires et secondaires des Nations Unies mettent généralement en jeu des unités militaires des Nations Unies en tirant parti de toutes les capacités du secteur, de la Force ou de la mission.

#### D.3.7 Collecte et préservation des preuves

39. Les preuves doivent être recueillies et compilées à tous les stades d'une opération de maintien de l'ordre. Les commandants militaires doivent tenir des registres dans l'ordre chronologique, avant, pendant et après l'événement. Des documents écrits, des photographies et des enregistrements vidéo sont généralement utilisés pour préserver les éléments de preuve. Les résultats du contrôle et de la surveillance doivent faire l'objet d'un rapport à la composante à l'ONU qui est l'autorité de commandement ou l'autorité responsable. Il faut veiller à réduire au minimum le caractère intrusif et les effets sur la population locale de l'utilisation des dispositifs d'enregistrement. Le stockage des données doit respecter les directives et règlements pertinents de l'ONU. Compte tenu du droit à la vie privée, les participants à un rassemblement devraient être informés par des moyens appropriés (par exemple au moyen d'une signalétique temporaire le long du parcours d'un rassemblement) en cas d'enregistrement de leurs activités<sup>18</sup>. Toutes les personnes qui participent à un rassemblement ou qui l'observent devraient être autorisées à exercer leur droit d'observer, de surveiller et de recueillir des informations<sup>19</sup>.
40. La collecte de preuves photographiques et vidéo est un moyen très efficace d'obtenir la condamnation des auteurs d'infractions lors de troubles à l'ordre public, y compris d'agents relevant des autorités nationales et du personnel de la mission qui recourent à une force excessive. L'établissement de dossiers sur le déroulement des opérations de maintien de l'ordre est considéré comme un élément essentiel pour apporter un appui aux autorités civiles devant conduire des enquêtes par la suite. La collecte de preuves visuelles permet d'enregistrer :
- La scène avant que les troubles ne se produisent;
  - La nature des événements qui se déroulent, pour prouver le niveau des troubles;
  - Les personnes se trouvant dans la zone avant les troubles, ce qui permet d'effectuer une comparaison avec les enregistrements visuels effectués pendant et après les troubles;
  - Les auteurs d'infractions et les témoins, ce qui permet de les identifier dans le contexte des événements;
  - Les dommages causés à des biens et véhicules;
  - Les blessures causées au personnel militaire des Nations Unies, à la police, aux participants au rassemblement ou aux spectateurs;
  - Les preuves matérielles collectées;
  - Le comportement des détenus après leur arrestation;
  - Le détenu avec le policier ayant procédé à l'arrestation.

#### D.3.8 Communications

41. Des communications efficaces sont essentielles pour le commandement et le contrôle et pour l'appréciation de la situation, au niveau du haut commandement, dans les unités de maintien de l'ordre et entre celles-ci et également avec les organisateurs et participants du rassemblement. La mise en place d'un centre de liaison entre le personnel militaire des Nations Unies, la Police des Nations Unies et les composantes de sécurité du pays hôte

---

<sup>18</sup> Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires [A/HRC/31/66, par. 78 a)].

<sup>19</sup> Ibid., par. 68.

facilite la compréhension, l'utilisation de procédures communes et l'efficacité des communications. La maîtrise des moyens de communication technologiques ou non permet au personnel militaire et de Police des Nations Unies et aux unités de police constituées d'exercer le commandement et le contrôle et d'apprécier continuellement la situation dans les circonstances les plus exigeantes lors de troubles à l'ordre public.

42. La formation aux communications doit inclure l'acquisition de compétences pour les différents moyens de communication, tels que les ordres donnés en phonie au moyen de radios militaires ou commerciales, les téléphones publics et les signaux visuels. De fait, les ordres de maintien de l'ordre sur le terrain sont généralement donnés par des signaux visuels car on ne peut utiliser les ordres verbaux vu le bruit ambiant en situation de troubles publics. Les commandants doivent par conséquent prévoir d'utiliser des signaux couramment compris effectués à l'aide de la main ou du bras pour assurer la communication avec les différents éléments chargés de l'ordre public. Le matériel radio utilisé par le personnel militaire et de Police des Nations Unies et les unités de police constituées qui constitue un moyen de communication de remplacement ou complémentaire, doit être compatible et utilisé pendant la formation au maintien de l'ordre par les composantes militaire et Police des Nations Unies. Lorsque des véhicules font partie de la formation, les radios à bord des véhicules deviennent souvent une méthode clef pour relayer les ordres.
43. Des points de contact et des voies de communication appropriés devraient être mis en place, dans l'idéal avant la tenue du rassemblement, avec ses organisateurs, pour transmettre les instructions, les ordres et les informations pertinentes, pour que les participants puissent signaler les problèmes de maintien de l'ordre et pour désamorcer les tensions entre les participants et ceux qui sont chargés du maintien de l'ordre.

#### **D.3.9 Analyses et enquêtes après action**

44. Une fois qu'un trouble à l'ordre public a été maîtrisé et que la situation est redevenue normale, il convient d'examiner la manière dont toutes les composantes des Nations Unies (y compris le personnel militaire) ont répondu et en même temps d'évaluer les instructions permanentes sur le maintien de l'ordre et le plan de gestion des crises. Les méthodes de conduite de l'évaluation sont les suivantes :
  - Comptes rendus après action auxquels contribue chaque entité participante de l'ONU;
  - Entretiens avec les personnes touchées par les troubles;
  - Séance d'analyse des enseignements tirés.
45. Les enseignements tirés et les comptes rendus après action sur les troubles à l'ordre public et les exercices d'entraînement devraient être partagés entre la Police des Nations Unies et les unités de police constituées et la composante militaire et être communiqués au Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix accompagnés des recommandations concernant les changements à apporter aux directives des Nations Unies. Il faut solliciter les contributions des composantes civiles concernées et des participants au rassemblement. Des informations et des statistiques sur le moment où la force a été utilisée par la mission et contre qui elle l'a été devraient être facilement accessibles au public.

#### **D.3.10 Activités de formation organisées dans les missions**

46. Les activités de formation organisées dans les missions s'inspirent des formations nationales déjà assurées par les pays fournisseurs de contingents avant le déploiement. Ces activités de formation doivent tenir compte des sensibilités voulues en matière de relations publiques qui sont incontournables dans les opérations de maintien de l'ordre qui sont très visibles. La formation à la gestion des foules doit couvrir à la fois les tactiques, les techniques et les procédures sur les plans théorique et pratique. Ces compétences doivent faire l'objet d'un renforcement périodique et comprennent, entre autres :

- La collecte et le partage d'informations et l'évaluation de la menace (y compris l'analyse du terrain);
- Des activités d'information, y compris la photographie et l'enregistrement de vidéos;
- Des exercices complémentaires de planification (conjointe) entre les composantes militaire et Police des Nations Unies;
- Des répétitions opérationnelles complémentaires (conjointes) sur l'utilisation de la force, basées sur des scénarios;
- Le transfert de responsabilité sur le terrain en matière de troubles à l'ordre public;
- L'extraction d'otages et de personnes menacées dans des foules violentes, en utilisant à la fois, sur le plan tactique, du personnel à pied et des manoeuvres de véhicules blindés;
- Des formations de force au niveau du groupe, de la section et de la compagnie selon des scénarios propres à la mission;
- De techniques d'autodéfense, d'utilisation du bouclier et de la matraque et d'appréhension;
- Une formation au matériel antiémeute (y compris le maniement des armes à feu et le lancement de gaz lacrymogène).

47. Les commandants de la force sont responsables des cours de remise à niveau dispensés à leurs unités, y compris avec la Police des Nations Unies et les unités de police constituées affectées à la Mission pour garantir une capacité et un état de préparation opérationnels complémentaires. Les commandants de la force doivent demander à leur personnel de prendre contact avec le Service intégré de formation au Siège de l'ONU en vue d'obtenir les supports de formation spéciaux pouvant aider à leur formation au maintien de l'ordre.

---

## E. DÉFINITIONS.

**Maintien de l'ordre** : renforcement de la confiance du public, ainsi que des activités de gestion des foules et de lutte antiémeute. Conformément aux tâches prescrites, cela peut inclure la protection des biens publics et privés.

**Trouble à l'ordre public** : Un acte qui constitue une violation de la paix ou une assemblée de personnes où il existe un danger imminent de violence collective, de destruction de biens ou d'autres actes illégaux.

**Émeute** : Perturbation violente de la paix par une foule ou tout rassemblement non autorisé ou illégal qui débouche sur des comportements violents contre les Nations Unies ou le pays hôte.

**Force** : L'usage ou la menace de l'usage de moyens de contrainte physique pour atteindre un objectif autorisé.

**Force armée** : L'usage d'armes, y compris les armes à feu et les bayonnettes.

**Force létale** : Le niveau de force qui vise à causer ou est susceptible de causer la mort, indépendamment de la question de savoir si la mort est effectivement causée.

**Usage intentionnel de la force létale** : Utilisation du niveau de force qui vise à causer ou est susceptible de causer la mort indépendamment de la question de savoir si la mort est effectivement causée. C'est l'usage du degré ultime de la force. Cet usage de la force létale doit être une mesure de dernier recours, mais néanmoins disponible lorsqu'elle est décidée conformément aux RE propres à la mission. Les soldats de la paix ne peuvent faire un usage intentionnel de la force létale que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger la vie contre une menace imminente.

**Force potentiellement létale** : Le niveau de la force comporte un risque de causer la mort, indépendamment de la question de savoir si la mort est effectivement causée. Toute utilisation d'armes à feu autre que pour des tirs de sommation devrait être considérée comme étant au moins potentiellement létale. Il ne peut être fait usage de la force potentiellement létale que lorsque cela est nécessaire en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger la vie humaine, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à l'autorité des soldats de la paix, ou l'empêcher de s'échapper.

**Force non létale** : Par force non létale on entend la force nécessaire pour contraindre ou dissuader les belligérants qui font preuve d'une résistance passive ou agressive, qui n'est pas susceptible de causer la mort ni n'est employée dans l'intention de la causer. Le recours à des mesures de lutte antiémeute comme les gaz lacrymogènes, les grenades incapacitantes, les grenades fumigènes, les balles en caoutchouc/les projectiles cinétiques mous<sup>20</sup> et/ou à des outils moins létaux de gestion des foules est possible (sous réserve de l'autorisation requise) si la situation se détériore. Les unités et les individus doivent être équipés et formés à l'application des techniques faisant appel à la force sublétale et suivre périodiquement des formations de remise à niveau. Avant de recourir à l'usage de toute force, le commandant militaire doit toujours tenter de régler la situation de manière pacifique avec les principaux dirigeants des belligérants. Les mesures prises dans la catégorie de la force peuvent également exiger une démonstration de force tactique pour faire preuve d'une

---

<sup>20</sup> Les balles en caoutchouc seront éliminées d'ici au 31 décembre 2016 et remplacées par des projectiles cinétiques mous approuvés par l'ONU.

capacité nettement plus forte afin de gagner la maîtrise ou la coopération des belligérants ou des manifestants. Par conséquent, le renforcement des troupes et une démonstration de force par d'autres moyens de la mission disponibles (comme l'aviation) peuvent s'avérer nécessaires.

**Force minimale** : Le degré minimal de force autorisée nécessaire et raisonnable compte tenu des circonstances pour réaliser l'objectif. Le degré minimal de force applicable chaque fois que la force est utilisée. La force minimale peut être une force létale, si cela est approprié.

**Force non armée** : L'utilisation de la force sans aller jusqu'à l'utilisation de la « force armée ».

**Droits de l'homme** : Les mandats relatifs aux droits de l'homme sont une caractéristique régulière des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La doctrine de l'ONU attend du personnel militaire qu'il fasse respecter les droits de l'homme et contribue à la mise en œuvre des mandats relatifs aux droits de l'homme par le biais de leurs activités selon les modalités définies dans la politique établie par le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions sur les droits de l'homme dans les opérations de paix des Nations Unies et les missions politiques. Le quartier général de la Force joue un rôle critique dans l'appui à l'intégration des droits de l'homme dans la planification militaire des Nations Unies, l'attribution des tâches et les opérations. L'intégration effective des droits de l'homme dans les activités militaires des Nations Unies est, à son tour, un facteur clef dans la mise en œuvre des mandats de protection des civils sous la menace imminente de violences physiques.

---

## F. RÉFÉRENCES

### Références normatives ou supérieures

*Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, 15 février 2008

United Nations Security Management System (Security Policy Manual), 4 février 2011.

*Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies*, août 2012.

*Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) (A/C.5/69/18)*, 20 janvier 2015

### Politiques, directives et procédures connexes

*Directive de politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du DAM sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, 1<sup>er</sup> mars 2010.

*Directive sur le soutien à la formation militaire et de police préalable au déploiement dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU*, 1<sup>er</sup> octobre 2009.

*Guidelines on the Use of Force by Military Components in United Nations Peacekeeping Operations*, 2016.

*Standard Operating Procedures on Assessment of Operational Capability of Formed Police Units for Service in United Nations Peacekeeping Operations*, 1<sup>er</sup> septembre 2012.

(Procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du DAM) *Detention in United Nations Peace Operations*, 25 janvier 2010

Publication du Service de la formation et de l'évaluation du Département des opérations de maintien de la paix : *United Nations Civilian Police Principles and Guidelines*, 2000.

D'autres documents d'orientation et directives sont disponibles à l'adresse suivante du cadre normatif du Département des opérations de maintien de la paix et du DAM :

[http://ppdb.un.org/Nav%20Pages/PolicyFramework\\_Default.aspx](http://ppdb.un.org/Nav%20Pages/PolicyFramework_Default.aspx)

---

#### **G. SERVICE À CONTACTER**

44. Le service à contacter au Département des opérations de maintien de la paix pour ces directives est l'Équipe chargée des politiques et de la doctrine du Bureau des affaires militaires.
- 

#### **H. HISTORIQUE**

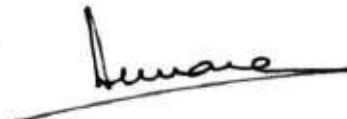
45. Cette directive est la première à être publiée sur cette question. Elle sera réexaminée en juillet 2018 au plus tard.
- 

#### **SIGNATURES D'HOMOLOGATION :**



Hervé Ladsous  
Secrétaire général adjoint  
Département des opérations de maintien de la paix

**DATE D'APPROBATION : 23 AOÛT 2016**



Atul Khare  
Secrétaire général adjoint  
Département de l'appui aux missions

**DATE D'APPROBATION : 23 AOÛT 2016**

## Évaluation de la situation locale

### Objet

Afin de prévenir les situations qui constituent une menace à la sécurité publique ou pour y faire face, les unités militaires des Nations Unies doivent être en mesure d'évaluer leur situation sur le plan local. Les directives ci-après renforcent cette sensibilisation dans la perspective du maintien de l'ordre.

### Sources d'information

Comprendre comment consulter la population locale passe en grande partie par une meilleure compréhension de la situation locale, y compris l'histoire, les coutumes, les préoccupations actuelles et les menaces. L'information est essentielle pour analyser et évaluer les menaces aux fins de l'élaboration de plans et d'opérations de maintien de l'ordre. La Cellule d'analyse conjointe de la mission et le service de renseignement (U-2) du quartier général de la Force sont de bons pôles d'information. Ils utilisent l'information recueillie notamment par le personnel militaire et de Police des Nations Unies pour produire des analyses et évaluations des menaces pour toutes les opérations de la mission, y compris le maintien de l'ordre.

L'information obtenue par les composantes militaire et police est essentielle. La Police des Nations Unies recueille activement et passivement des informations sur les infractions criminelles ou le maintien de l'ordre. Les unités militaires recueillent des informations pour la protection de la force, la protection des civils et en vue de s'acquitter de tâches prescrites notamment l'obligation de préserver la liberté de circulation.

Obtenir des informations provenant de sources multiples permet de confirmer la vérité et d'éliminer les préjugés. L'information utile pour le maintien de l'ordre peut provenir non seulement du personnel militaire et de Police des Nations Unies, mais aussi d'autres acteurs du système des Nations Unies et de sources ouvertes. Les sources publiques peuvent être des sources de précieuses informations parmi les plus productives. Les principales sources d'information des missions de maintien de la paix sont les suivantes :

- Les sources ouvertes (Internet, journaux, radio et télévision, archives publiques);
- Les organismes des Nations Unies sur le terrain;
- La Police des Nations Unies et la police locale;
- Les composantes civiles, en particulier les composantes droits de l'homme;
- L'information provenant des patrouilles effectuées par des unités militaires subalternes;
- Les organisations partenaires;
- La liaison avec les autorités et la population locales.

### Analyse et évaluation

L'analyse et l'évaluation des menaces est un processus continu alimenté par de nouvelles informations et les exigences opérationnelles relatives au maintien de l'ordre. Outre la Cellule d'analyse conjointe de la mission, les officiers du renseignement militaire (le service U-2 du quartier général) utilisent l'ensemble des informations, bases de données et produits disponibles pour analyser les menaces, en étroite coordination avec le personnel de la Cellule d'analyse conjointe de la mission et des agents de renseignement de la Police des Nations Unies afin d'aider les commandants à bien comprendre les informations pertinentes

relatives aux menaces qui pourraient avoir des répercussions sur leurs opérations. Pour de plus amples détails sur la méthode d'analyse et d'évaluation des menaces, consulter les processus de gestion des risques de sécurité dans le Manuel des politiques de sécurité de l'ONU<sup>21</sup>.

### **Besoins d'information prioritaires**

Les analyses et évaluations donnent une image plus claire des menaces qui pèsent sur les civils et les soldats de la paix des Nations Unies. Mais les analyses et évaluations mettent aussi en évidence les écarts entre ce que l'on sait et ce qu'il faut savoir pour agir. Les commandants, appuyés par leurs planificateurs, décident quelles sont les lacunes de l'information qu'il faut combler, qui deviennent les besoins d'information prioritaires. Pour les opérations de maintien de l'ordre, ces besoins comprennent généralement :

- L'identité des personnes, groupes ou organisations qui ont menacé de causer des troubles ou en causent;
- Les meneurs, leur lieu de résidence, leurs liens et leurs motivations;
- Le nombre estimatif de personnes qui sont ou seront impliquées dans les troubles;
- Quand et où il est le plus probable que des troubles se produisent;
- La structure du groupe et les types d'activités auquel il risque de se livrer;
- Les types de communications et de méthodes de contrôle utilisés par les participants et les organisateurs;
- Les sources, types et emplacements des armes, du matériel et des fournitures dont le groupe dispose;
- Les objectifs des groupes qui risquent de causer des troubles à l'ordre public;
- Les causes des troubles;
- L'attitude de la population générale à l'égard des groupes qui causent des troubles à l'ordre public et à l'égard des responsables de l'application des lois et de l'intervention des Nations Unies;
- Les voies de sortie pour les personnes souhaitant se disperser.

---

<sup>21</sup> United Nations Security Management System (UNSMS) *Security Policy Manual*, Chapter IV, Security Management (20 avril 2009) (en anglais seulement)

## **Principaux éléments à prendre en considération en matière de recours au personnel militaire des Nations Unies pour les opérations de maintien de l'ordre**

Les principaux éléments à prendre en considération en matière de recours au personnel militaire des Nations Unies pour les opérations de maintien de l'ordre sont la prévention des résultats défavorables, l'usage minimal et proportionné de la force, l'acceptabilité et la responsabilisation et les perceptions du recours au personnel militaire.

### **Prévenir les résultats défavorables**

Le comportement des foules peut être imprévisible. La présence militaire peut engendrer la résistance de la foule, voire l'exacerber. Ces risques peuvent être réduits en consultant au préalable les organisateurs du rassemblement en vue de parvenir à s'entendre sur leur droit de manifester et sur les mesures pacifiques que toutes les parties doivent prendre. Toutefois, des agitateurs et des délinquants peuvent s'infiltrer dans la foule avec l'intention de susciter la violence. Les unités militaires doivent par conséquent éviter de susciter ou d'accroître la violence de la foule lorsqu'elles recourent à des tactiques, techniques et procédures de maintien de l'ordre. La communication avec les organisateurs locaux des manifestations et un usage minimal et proportionné de la force peuvent prévenir des résultats défavorables.

### **Usage minimal et proportionné de la force**

L'usage de la force doit être gradué et en rapport avec le niveau de danger, en étant toujours limité au niveau de force minimal nécessaire pour vaincre la résistance ou les menaces perçues. Tout recours à la force par le personnel militaire dans le cadre du maintien de l'ordre doit être limité en intensité et dans la durée à ce qui est nécessaire et raisonnable pour atteindre l'objectif autorisé. Le cas échéant, les commandants doivent envisager des solutions de rechange à la force physique telles que la médiation, le dispositif tactique militaire et d'autres moyens non violents qui peuvent également inclure le déploiement ou des manœuvres faisant appel à des forces plus importantes afin de démontrer la détermination et l'intention des Nations Unies. Cela peut également être l'inaction. Tout usage de la force doit être conforme aux RE, qui doivent être elles-mêmes conformes aux normes internationales.

### **Acceptabilité et responsabilisation**

Les unités militaires impliquées dans le maintien de l'ordre se trouvent tôt ou tard à opérer dans des circonstances difficiles. Les groupes qui se perçoivent comme opprimés peuvent rechercher la victimisation en s'efforçant de gagner le soutien de l'opinion publique. Les unités militaires doivent par conséquent veiller à disposer de l'autorité légitime pour mener des opérations de maintien de l'ordre et à être dûment formées et équipées pour s'acquitter de leurs tâches. Chaque fois que l'usage de la force dans le cadre du maintien de l'ordre cause la mort, des blessures graves et/ou l'utilisation d'armes à feu, il faut mener une enquête efficace, rapide, transparente, impartiale et suffisamment indépendante sur l'incident. Les membres du contingent militaire qui ont pris part à l'usage excessif de la force ou l'ont ordonné doivent répondre de leurs actes et doivent être traduits en justice lorsque cela se justifie. Veiller ainsi à ce que les responsables répondent de leurs actes a pour effet de donner une image plus favorable et acceptable à la population locale.

### **Les perceptions du recours au personnel militaire**

Indépendamment de la conformité avec les normes internationales de légalité, des buts légitimes, de la nécessité, de la proportionnalité et de la responsabilité, le recours à des unités militaires aux fins du maintien de l'ordre peut engendrer des perceptions publiques négatives des Nations Unies et de sa composante militaire. Les forces militaires, avec leurs armes, leur organisation et leur matériel lourd, présentent généralement l'image ultime de la puissance qui contraint à s'exécuter. Une présence militaire des Nations Unies peut être perçue comme un moyen trop coercitif pour réaliser des objectifs dans le domaine du

maintien de l'ordre, en particulier si le personnel militaire est considéré comme légitimant les mesures de police oppressives du pays hôte. Le risque que ces perceptions soient négatives fait qu'il faut examiner avec soin les avantages sur le court terme et les objectifs sur le long terme. Des consultations plus poussées avec les dirigeants locaux avant et après les mesures de maintien de l'ordre peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les perceptions négatives soient évitées, atténuées ou éliminées.